

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 344-2009**

Règlement amendant le Règlement des permis et certificats n° 315-2007 afin de rendre ce règlement conforme aux règlements n° 446 et 460 de la MRC du Haut-Richelieu.

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement des permis et certificats n° 315-2007;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 315-2007 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> projet de règlement a été adopté le 1<sup>er</sup> décembre.2009;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 février 2010

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 2 février 2010

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 1<sup>er</sup> décembre 2009;

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry  
APPUYÉ PAR : M. André Surprenant  
ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ  
COMME SUIT :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le Règlement des permis et certificats n° 315-2007 est modifié en ajoutant les définitions suivantes à l'article 109 :

**A-4a Aire d'accueil**

Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de Venise-en-Québec » inséré à l'annexe E du règlement de zonage pour recevoir un parc d'éoliennes comprenant également toutes les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes.

**A-4b Aire protégée**

Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de Venise-en-Québec » inséré à l'annexe E du règlement de zonage interdisant tout parc éolien à l'exception des chemins d'accès lui permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation et du raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité ainsi que le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie pour un parc éolien.

L'aire protégée comprend :

- 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau;
- 20 mètres des zones d'érosion;
- 500 mètres compris de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques;
- 500 mètres des bâtiments d'élevage;
- 750 mètres des bâtiments résidentiels;
- 875 mètres de tout immeuble protégé;
- 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole;
- les boisés;
- l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique;
- les affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel;
- le littoral de tout lac ou cours d'eau;
- les zones d'inondation et les zones d'érosion;
- en bordure d'un réseau de gazoduc, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
- en bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
- territoire où la vitesse du vent est non attribuée.

#### **E-5a Éolienne**

Toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.

#### **H-3a Hauteur d'une éolienne**

Hauteur du mât additionnée du rayon de la pale.

#### **I-1a Infrastructures complémentaires aux éoliennes**

Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires comme par exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires (voir la configuration schématique d'un parc éolien à l'annexe A du présent règlement).

#### **P-1a Parc éolien**

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.

#### **S-4a Structures complémentaires aux éoliennes**

L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.

#### **S-7a Superficie forestière**

Superficie de plus d'un demi (0.5) hectare d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2 mètres) couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

### **ARTICLE 3**

Le Règlement des permis et certificats n° 315-2007 est modifié en ajoutant l'annexe A à la fin du règlement et intitulée «*Configuration schématique d'un parc éolien*». Ladite annexe est insérée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 2 mars 2010

---

Jacques Landry, maire

---

Diane Bégin, directrice générale

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

### RÈGLEMENT NO. 344-2009

Je soussignée, secrétaire-trésorière, certifiée sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil dès le 2010.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 2010.

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière

### ANNEXE A : CONFIGURATION SCHÉMATIQUE D'UN PARC ÉOLIEN

